

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Arrêté n°2024-158-12 **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA JOURNEE DES SAPEURS-POMPIERS LE SAMEDI 22 JUIN 2024**

LE MAIRE DE GENAS,

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-3, R 417-10 et L 325-1 à L 325-3;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – quatrième partie- signalisation de prescription- Livre 7 sixième partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

VU la demande de l'amicale des sapeurs-pompiers en date du 01 juin 2024;

CONSIDERANT que la journée des sapeurs-pompiers aura lieu le samedi 22 juin 2024 et que des festivités seront donc organisées à l'espace de loisirs du Pôle de la Fraternité ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion afin de permettre le bon déroulement de ces dernières.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit rue Marcel Gonzales de l'angle de la rue Frédéric Chopin jusqu'à l'angle de la rue Ampère du vendredi 21 juin 2024 de 21h00 au samedi 22 juin 2024 à 22h00.

Seuls les véhicules des pompiers seront autorisés à se garer sur cette portion.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Marcel Gonzales de l'angle de la rue Frédéric Chopin jusqu'à l'angle de la rue Ampère du samedi 22 juin 2024 de 7h00 à 20h00.

Seuls les véhicules des pompiers seront autorisés à circuler sur cette portion

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule ne respectant pas les prescriptions précédentes, sera considéré comme gênant et pourra entraîner son placement en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par la police municipale de la ville de Genas.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, au service culturel, à la police municipale, aux sapeurs-pompiers de Genas, à M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie, à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 1^{er} juin 2024

Le maire,

Daniel VALERO

